



Convention de collaboration entre le Service d'Aide à la personne du CCAS et l'IDEL

Entre les soussignés

Service d'Aide à la personne du CCAS d'Orange

N° FINESS : 840005425

100 rue des phocéens – BP 108 – 84103 Orange Cedex

Représenté par M. Yann BOMPARD, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé le service,

Et

Nom et prénom de l'Infirmier Diplômé d'Etat Libéral, ci-après dénommé(e) l'IDEL

N° d'enregistrement au répertoire de référence des professionnels intervenant en santé (RPPS)

[Si cabinet en SCP : nom de la société et adresse du cabinet]

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0,

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 1110-4, L. 1110-10, L. 4311-1 et suivants et R. 4311-1 à R. 4311-11,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Préambule

Les services autonomie à domicile, créés par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, assurent de prestations d'aide et d'accompagnement et, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Pour assurer ces prestations de soins, les services peuvent avoir recours le cas échéant à des infirmiers diplômés d'Etat exerçant à titre libéral qui souhaitent leur apporter leur concours.

Dans ce cadre, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin de fixer les modalités opérationnelles des prestations de l'IDEL réalisées auprès des bénéficiaires du service.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'IDEL collabore à l'amélioration de la qualité de la prise en charge de l'usager, en dispensant des soins en complémentarité de l'intervention des auxiliaires de vie dans l'objectif de simplifier le parcours de l'usager.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le CASF et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier.

Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des usagers.

Article 2 – Cadre d'intervention

Le service fait appel à l'IDEL suite à la prise en charge d'une personne sollicitant une prestation de soins infirmiers prescrits par un médecin.

Le recours à l'IDEL se fait à la demande de la personne ou avec son accord.

L'IDEL est libre d'accepter ou non, la mission de soins proposée par le service.

L'IDEL répond au service dans le délai de 15 jours suivant la date de la sollicitation par le service.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée de l'IDEL et des salariés du service, chacun dans le respect de leurs compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.

Article 3- Devoirs de l'IDEL

L'IDEL intervient dans le cadre strict de son champ de compétences (rôle propre ou rôle sur prescriptions).

[//elle] est responsable de ses actes en matière de soins.

[//elle] est régulièrement assuré(e) pour l'exercice de son activité.

[//elle] prend toutes les mesures sanitaires requises lors des interventions à domicile.

Article 4 – Engagements des parties

L'IDEL s'engage à :

- réaliser les actes prévus par la prescription médicale ;
- assurer la continuité des soins. En cas de congés ou d'empêchement, [//elle] prend toutes les mesures nécessaires à son remplacement. [//elle] s'assure que son/sa remplaçant(e) respecte les termes de la présente convention et informe le service de ce remplacement ;
- utiliser l'outil de liaison mis en place par le service ;
- transmettre toutes les informations utiles à une prise en charge satisfaisante de la personne par le service.
- participer, autant que de besoin / selon une périodicité fixée d'un commun accord, aux réunions de coordination du service ;
- en cas d'interruption ou d'arrêt des soins, prévenir le service dans un délai de prévenance de 15 jours ;
- utiliser son propre matériel et son propre véhicule, éléments qui demeurent sous sa responsabilité ;
- assurer l'élimination des déchets d'activité de soins qu'[//elle] produit au domicile du patient selon les règles en vigueur ;

L'IDEL n'exerce pas les fonctions d'encadrant des salariés du service intervenant au domicile de l'usager.

Le service s'engage à :

- garantir à l'IDEL des modalités d'exercice visant à assurer la qualité des soins ;
- informer l'IDEL de tout changement ou toute fin de la prise en charge des usagers ;
- intégrer l'IDEL au travail de collaboration mis en œuvre avec les autres professionnels intervenants au domicile des usagers ;
- permettre à l'IDEL de participer aux actions de sensibilisation et aux formations organisées par le service ;

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services. Le responsable du SAD et l'IDEL restent tous deux chargés d'établir les bilans/évaluations de besoins et de dresser des plans d'intervention.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

L'IDEL est amené(e) à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du service qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des patients.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données et l'IDEL en est le sous-traitant.

Les conditions dans lesquelles l'IDEL s'engage à effectuer, pour le compte du service, les opérations de traitement de données à caractère personnel sont les suivantes :

- a) à l'identification des bénéficiaires de l'accompagnement social et médico-social et, le cas échéant, de leurs représentants légaux ;
- b) à la vie personnelle ;
- c) aux conditions de vies matérielles ;
- d) à la couverture sociale ;
- e) aux coordonnées bancaires dans la mesure où cette information est nécessaire au versement d'une prestation ;
- f) à l'évaluation sociale et médico-sociale de la personne concernée ;
- g) au type d'accompagnement et aux actions mis en œuvre ;
- h) à l'identification des personnes concourant à la prise en charge sociale et médico-sociale et à l'entourage susceptible d'être contacté ;
- i) à l'identification des personnes dans le cadre de l'accompagnement au numérique.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre de la convention

Au cours de la première année de mise en œuvre de la convention, les parties organisent une réunion semestrielle dédiée à l'évaluation de la présente convention et de la réalisation des actes.

Des ajustements à la présente convention pourront être effectués par avenants.

A compter de la deuxième année, ces réunions sont organisées une fois par an et en tant que de besoin.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit et validé par les deux parties.

Article 7 : Clauses de non exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans la présente convention.

Article 8 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour 2 années.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

En cas de manquement grave aux obligations inscrites dans la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin de plein droit à la présente convention, 2 semaines après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La présente convention peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification par avenant.

Fait à, le.....

M/Mme
[le service]
Signature et cachet

M/Mme
[l'IDEL]
Signature et cachet